

Délibération n° D 2024 - 28

en date du 31/12/2024 relative au travail exceptionnel du week-end autorisé par le direction

Le directoire de l'établissement public Société des grands projets,

Vu la loi modifiée n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret modifié n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre du directoire et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Bernard CATHELAIN en tant que membre du directoire

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Frédéric BREDILLOT en tant que membre du directoire,

Vu l'accord d'entreprise portant sur la durée, l'aménagement et l'organisation du travail du 3 juillet 2013 et son avenant de révision en date du 13 septembre 2016.

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

Les collaborateurs cadres couverts par une convention annuelle de forfait, et amenés à travailler un jour de week-end, bénéficient :

- d'une journée de repos (à prendre dans les 3 mois suivants le fait générateur, en accord avec le responsable hiérarchique) ;
- d'une indemnisation correspondant à 150% de la rémunération forfaitaire journalière.

Article 2

Les collaborateurs non couverts par une convention annuelle de forfait, et amenés à travailler le week-end, se voient décompter leur temps de travail dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise portant sur la durée, l'aménagement et l'organisation du travail en vigueur à la SGP depuis le 3 juillet 2013.

Ainsi, chaque salarié ayant effectué des heures supplémentaires pourra choisir entre le paiement ou le repos compensateur de remplacement temps pour taux.

De surcroît, les heures effectuées le week-end sont rémunérées à 150% du taux horaire et ouvrent droit au bénéfice d'une demi-journée de repos supplémentaire (à prendre dans les 3 mois suivants le fait générateur, en accord avec le responsable hiérarchique).

Article 3

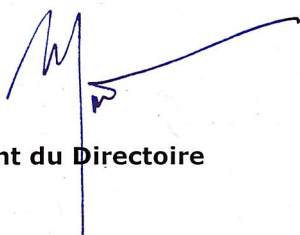
La présente décision sera applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2024.

Article 4

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint Denis, le 31/12/2024

M. Jean-François MONTEILS



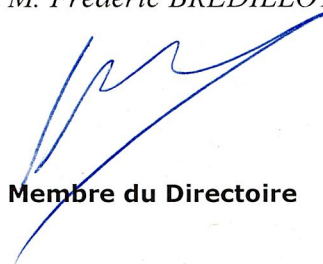
Président du Directoire

M. Bernard CATHELAIN



Membre du Directoire

M. Frédéric BREDILLOT



Membre du Directoire